

ANSES - Comité de suivi des AMM

Réunion du comité numéro 2016-05

Date : 21 septembre 2016 – 9h30 à 17h30

Procès-verbal de réunion

*Aucun conflit d'intérêt n'est identifié en lien avec l'ordre du jour de la réunion
Document validé en comité de suivi du 7 décembre 2016*

Présidence : Michel GRIFFON

Participants / membres du comité :

Matin et après-midi :

J.F. CHAUVEAU, L. CORDIER, F. DUROUEIX, B. GUILLARD, A. LAMBERT, P. MARCHAND, P. QUENEL, F. VILLENEUVE.

Participants Anses : Représentants de la direction générale, la DAMM et la DEPR

Point 1 - Validation du PV de la réunion 2016-04 du 6 juillet 2016

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : M. GRIFFON

Le procès-verbal de la réunion précédente est relu en séance et est approuvé.

Point 2 - Point d'actualité

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : ANSES

Le comité est informé de l'actualité relative aux produits phytopharmaceutiques.

Le comité est également informé de l'avancée du décret « biocides » et des principaux points de la saisine relative aux travailleurs agricoles. Le comité est enfin informé des suites données par l'Agence aux avis consultatifs du comité adoptés jusqu'alors

Le comité a pris note.

Point 3 - Révision de l'arrêté du 12 septembre 2006

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : ANSES

Le comité est informé que l'arrêté du 12 septembre 2016 a fait l'objet d'une annulation par le conseil d'état au motif notamment de l'absence de notification de cet arrêté auprès de la Commission européenne. Dans ce cadre, différentes séances de travail ont permis un échange entre les différents ministères (agriculture, environnement et santé) et l'Anses.

Le comité est informé du calendrier de révision de ce texte et des principaux points proposés à ce stade

pour modification ; ils concernent :

- La possibilité en cas de circonstances exceptionnelles de rentrer dans la parcelle juste après traitement avec port d'équipement de protection individuel (EPI)
- La mise en place de mesures transversales concernant les EPI
- La définition des « zones non cultivées adjacentes »
- La définition de « lieu d'habitation » exigeant une zone non traitée (ZNT) de 5 mètres
- L'établissement de 4 classes de techniques réductrices de dérive de pulvérisation
- La possibilité d'adapter le dispositif végétalisé permanent sur la base d'un diagnostic parcellaire

Le comité est également informé des différents points faisant l'objet de précisions dans la version modifiée de l'arrêté (durée de la mesure de la vitesse du vent, exclusion des parcelles en aval de l'obligation de ZNT ...).

Le comité a pris note après échange sur les propositions présentées.

Point 4 – Rappel du plan de contrôle 2016 et orientations du plan de contrôle 2017, pour avis

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : ANSES

Il est rappelé au comité les bases réglementaires de l'inspection.

Le comité est informé du bilan préliminaire des inspections 2016. Ces inspections ont concerné 20 établissements situés dans 5 régions géographiques, répartis entre distributeurs de produits professionnels et jardineries. Le bilan des contrôles est présenté de manière synthétique : peu de non conformités au regard des produits contrôlés, mais identification de plusieurs produits en situation de stockage (hors vente) ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché valide, problèmes d'étiquetage. Le comité est informé des évolutions proposées pour le plan de contrôle 2017 : poursuivre les contrôles sur des produits à base de substances actives ciblées, avec identification de capacités analytiques, dans un contexte coordonné entre services de l'Etat avec un renforcement des échanges avec les instances d'inspection des autres Etats-Membres.

Le comité souligne la qualité et l'importance des travaux réalisés malgré le nombre réduit d'inspecteurs. Il ne présente pas d'objection sur la proposition de plan de travail pour 2017.

Point 5 - Mesures de gestion « spe1 » limitant les doses de produits ou de substances, pour information

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Le comité est informé des motifs et des conséquences des différences dans les mesures de gestion proposées d'un produit à l'autre. En effet, il est noté que les mesures de gestion relative à l'utilisation d'un produit sont le plus souvent relatives à la substance active contenue dans le produit et que néanmoins, tous les produits contenant cette substance ne font pas l'objet de la même mesure de gestion. Il est également précisé que les possibilités de fractionnement de la dose maximale d'application ne sont pas claires puisque non précisément demandées par les pétitionnaires lors du dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché. Il est précisé que le fractionnement peut entraîner des applications sur des saisons culturales différentes, ce qui peut modifier le niveau des risques notamment de ceux liés au ruissellement. Il est rappelé que l'évaluation est réalisée conformément à une demande et donc produit par produit et usage par usage alors que les mesures de gestion des eaux souterraines concernent le risque lié à une substance donnée. Il est enfin rappelé que

dans le cas d'associations de substances actives, les mesures de gestion prennent en compte chacune de ces substances dans le cas du produit concerné ce qui n'est pas le cas pour les produits « solo ».

Le comité prend note et constate que la phrase spe1 peut faire l'objet de compréhensions différentes. Le comité suggère à l'Agence de se rapprocher de la DGAL pour améliorer la formulation des mesures de gestion, et ce, afin d'éviter des contradictoires de cette mesure.

Point 6 - Faisabilité de mesures de gestion sur la profondeur d'enfouissement de granulés, pour premiers échanges

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteurs : CSAMM et ANSES

Présentation de la problématique

Dans le cadre de l'évaluation d'une extension d'usage sur tournesol d'une préparation insecticide sous forme de microgranulés, il a été conclu à un risque inacceptable pour les organismes aquatiques lié au ruissellement. Le risque lié au ruissellement apparaît lui-même lié à la profondeur d'enfouissement des granulés.

Pour l'ensemble des cultures où sont appliqués des granulés ou microgranulés insecticides, il paraît opportun d'engager une réflexion autour des mesures de gestion concernant les pratiques agronomiques au moment du semis qui pourraient permettre de rendre acceptable le risque pour les organismes aquatiques (lié au ruissellement).

Pour l'analyse des pratiques culturales au moment du semis, les itinéraires techniques de quatre cultures (blé, maïs, tournesol et betterave) seront présentés.

Questions posées au comité

Les matériels utilisés aujourd'hui pour appliquer des granulés au moment du semis permettent-ils d'enfouir des granulés à une profondeur variable, tout en assurant un semis optimal, et avec quel niveau de précision ?

Quelles sont les variables qui pourraient affecter la précision de ces pratiques agronomiques ?

Des mesures de gestion portant sur la profondeur d'enfouissement des granulés sont-elles possibles et applicables ?

Position exprimée par le comité

Le comité est sollicité pour faire part de ses connaissances en matière d'adaptabilité des profondeurs de semis en fonction des cultures et d'autres facteurs agro-pédoclimatiques à définir. Le comité est informé que les modélisations de contamination des eaux souterraines sont influencées par la profondeur d'enfouissement et qu'en conséquence si une marge de manœuvre sur la profondeur existe et que son contrôle est possible, une adaptation des mesures de gestion proposées pourrait dans certains cas permettre d'autoriser des produits ou usages en précisant une profondeur de semis à respecter.

Le comité précise que dans le cadre des cultures légumières, il s'agit de petites graines et donc que les agriculteurs recherchent un semis extrêmement précis en terme de profondeur afin d'harmoniser les dates d'émergence. Le comité considère que la question doit être posée espèce par espèce et que pour chaque espèce, il existe une profondeur de semis souhaitable qui elle-même est influencée par le type de sol, le climat et la pente de la parcelle. Le comité alerte l'agence sur le fait que compte tenu du coût pour l'agriculteur d'un traitement de semences, le semis sera dans tous les cas réalisé à la profondeur la plus appropriée et que, si une mesure de gestion prenant en compte une profondeur devait être mise en place, il conviendrait de s'assurer que cette mesure soit claire, facilement compréhensible et non interprétable.

Le comité nomme trois rapporteurs qui ont en charge de dresser un état des lieux des pratiques agricoles suivies ou possibles sur l'utilisation de préparation sous forme de granulés pour la culture du

maïs et l'utilisation de traitement de semences pour la culture du blé.

Suites à donner : ce point sera approfondi lors du prochain comité : une présentation du contexte de l'évaluation est souhaitée en préalable de la discussion.

Point 7 - Point divers

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Le prochain comité se tiendra le 7 décembre 2016, avec une partie commune avec le CES.